

Chapitre V

ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	75
PREMIÈRE PARTIE. — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER	
Note	75
A. Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	79
1. Organes subsidiaires créés	79
**2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	89
B. Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	89
1. Organes subsidiaires créés	89
**2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	90
**DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES	
**A. Débats relatifs à la procédure de création d'organes subsidiaires	90
**B. Débats relatifs à la procédure de consultation entre les membres permanents ...	90
**C. Débats relatifs à la procédure de délégation de pouvoirs	90
**D. Débats relatifs à la procédure de modification d'un mandat	90
**E. Débats relatifs à la procédure mettant fin à un mandat	90

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et le contrôle des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte des Nations Unies.

La première partie, intitulée "Circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires ou dans lesquelles il a été proposé d'en créer", rend compte de sept cas (cas nos 1, 2, 3, 5, 7, 10 et 11) où le Conseil a autorisé le Secrétaire général à créer un organe subsidiaire et de cinq cas (cas nos 4, 6, 8, 9 et 12) où le Conseil a lui-même décidé de créer un organe subsidiaire.

Au cours de la période considérée dans le présent *Supplément*, il n'y a eu aucun cas où un organe subsidiaire a été formellement proposé mais n'a pas été créé.

Dans les cas où des organes subsidiaires ont été constitués par le Secrétaire général en application de

résolutions du Conseil de sécurité, la question de savoir si ces organes relèvent ou non des dispositions de l'Article 29 ne se pose pas.

Pendant la période considérée, aucune occasion ne s'est présentée qui aurait amené le Conseil à examiner les procédures à suivre en ce qui concerne la création d'organes subsidiaires.

Article 29 de la Charte

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Première partie

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité : a) a prié le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées afin de répondre à la situation au Sahara occidental¹; b) a prié le Secrétaire général d'envoyer un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation et de prendre contact avec les parties dans le territoire et avec tous les Etats intéressés et, tenant compte du rapport de son représentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil²; c) a accepté l'invitation du Gouvernement du Botswana, dans le cadre de sa plainte contre le régime illégal de Rhodésie du Sud relative à des violations de sa souveraineté territoriale, à envoyer une mission chargée d'évaluer les besoins du Botswana pour mener à bien ses projets de développement dans les circonstances actuelles, et a prié le Secrétaire général d'organiser une assistance financière et autre au Botswana et de faire rapport au Conseil³; d) a décidé d'envoyer une mission spéciale composée de trois membres du Conseil, chargée d'enquêter sur les événements survenus le 16 janvier 1977 à Cotonou et de faire rapport au Conseil⁴; e) a prié

le Secrétaire général de nommer, en consultation avec les membres du Conseil, un représentant qui entrera en pourparlers avec le Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties, à propos des dispositions militaires et connexes qui sont jugées nécessaires pour assurer le passage au gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud, et de faire rapport au Conseil⁵; f) a décidé de constituer immédiatement un Comité du Conseil pour veiller à l'application de la résolution 418 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud⁶; g) a décidé d'établir immédiatement une force intérimaire des Nations Unies au Liban⁷; h) a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assuré dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies⁸; i) a créé une commission composée de trois membres du Conseil, chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et a prié la Commission de présenter son rapport au Conseil⁹; j) a décidé de créer un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil, afin d'aider le Conseil à appliquer la résolution 455 (1979) relative à la plainte de la Zambie, et a prié le Comité spécial de faire rap-

¹ Cas n° 1, résolution 379 (1975).

² Cas n° 2, résolution 384 (1975).

³ Cas n° 3, résolution 403 (1977).

⁴ Cas n° 4, résolution 404 (1977).

⁵ Cas n° 5, résolution 415 (1977).

⁶ Cas n° 12, résolution 421 (1977).

⁷ Cas n° 6, résolution 425 (1978).

⁸ Cas n° 7, résolution 431 (1978).

⁹ Cas n° 8, résolution 446 (1979).

port au Conseil¹⁰; k) a prié le Secrétaire général de prêter ses bons offices en vue de la libération du personnel des Etats-Unis détenu à Téhéran et du règlement pacifique des questions restant à résoudre entre les Etats-Unis et l'Iran, et de faire rapport au Conseil¹¹; l) a accueilli avec satisfaction et a appuyé l'offre des bons offices du Secrétaire général pour résoudre le conflit entre l'Iran et l'Iraq, ainsi que sa décision, dans ce contexte, d'envoyer un représentant spécial dans la région¹².

Les organes subsidiaires suivants, créés avant 1975, ont continué d'exercer leurs activités pendant une partie ou la totalité de la période considérée : deux comités permanents, le Comité d'experts et le Comité d'admission de nouveaux Membres, et plusieurs organes spéciaux, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), le Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) [Moyen-Orient], la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), le Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le représentant spécial pour les problèmes humanitaires aux termes de la résolution 307 (1971), la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance et le Comité sur les séances du Conseil en dehors du Siège.

Le Comité d'experts ne s'est pas réuni pendant la période considérée, mais le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner les demandes d'admission à l'ONU de la République du Viet Nam¹³, de la République démocratique du Viet Nam¹⁴, du Cap-Vert¹⁵, de Sao Tomé-et-Principe¹⁶, du Mozambique¹⁷, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée¹⁸, des Comores¹⁹, du Suriname²⁰, de l'Angola²¹, des Seychelles²², de la République socialiste du Viet Nam²³, du Samoa occidental²⁴, de Djibouti²⁵, des îles Salomon²⁶, de la Dominique²⁷, de Sainte-Lucie²⁸, de Saint-Vincent-et-Grenadines²⁹, du Zimbabwe³⁰ et de faire rapport au Conseil, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité³¹.

¹⁰ Cas n° 9, résolution 455 (1979).

¹¹ Cas n° 10, résolution 457 (1979).

¹² Cas n° 11, les déclarations du Président du Conseil en date du 23 septembre et du 5 novembre 1980 exprimaient le consensus intervenu entre les membres du Conseil.

¹³ 1834, 1836, 1842^e et 1846^e séances.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ 1837^e et 1838^e séances.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ 1839^e et 1841^e séances.

¹⁹ 1847^e et 1848^e séances.

²⁰ 1857^e et 1858^e séances.

²¹ 1931^e, 1932^e, 1973^e et 1974^e séances.

²² 1951^e et 1952^e séances.

²³ 1955^e, 1970^e-1972^e et 2022^e-2025^e séances.

²⁴ 1976^e et 1977^e séances.

²⁵ 2020^e et 2021^e séances.

²⁶ 2083^e et 2084^e séances.

²⁷ 2104^e et 2105^e séances.

²⁸ 2166^e et 2167^e séances.

²⁹ 2197^e et 2198^e séances.

³⁰ 2243^e et 2244^e séances.

³¹ Pour plus de renseignements, voir le chapitre VII relatif à l'admission de nouveaux Membres.

Le FNUOD a poursuivi ses activités pendant toute la période considérée. A la suite de la création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)³², le 19 mars 1978, les observateurs militaires de la FNUOD ont été détachés auprès du Quartier général de la FINUL à Naqoura pour occuper le quartier général provisoire et pour prendre les dispositions nécessaires à l'arrivée et au déploiement des premières unités de la FINUL. Au cours de la première phase du déploiement, les observateurs militaires de la FNUOD ont apporté leur concours à la FINUL en occupant certains postes à l'état-major de la Force et en constituant des équipes mobiles pour assurer la liaison entre les bataillons de la FINUL et les forces israéliennes dans la zone d'opération. Par la suite, les observateurs militaires ont été affectés à diverses tâches, selon les besoins de la Force. En outre, la FNUOD a fourni à la FINUL un appui administratif, en particulier au cours des phases initiales³³.

Au cours de la période considérée, le mandat de la FUNU a été renouvelé à six reprises³⁴. Grâce à une série de rapports périodiques³⁵, le Secrétaire général a tenu le Conseil informé de la situation dans le théâtre des opérations de la FUNU ainsi que d'autres faits nouveaux apparentés au fonctionnement de la Force. A la suite de son examen du rapport du Secrétaire général en date du 16 juillet 1975³⁶, le Conseil, à sa 1832^e séance, a lancé un appel au Gouvernement de l'Egypte pour qu'il reconsidère sa décision de ne pas consentir au renouvellement du mandat de la FUNU. Cet appel a par la suite été entendu³⁷. Lors de la création de la FINUL le 19 mars 1978, une compagnie renforcée du bataillon suédois ainsi que des détachements responsables des transmissions et du contrôle des mouvements venus du groupement logistique canadien ont été temporairement transférés à la FINUL³⁸. Dans son rapport final³⁹ sur la FUNU en date du 19 juillet 1979, le Secrétaire général a fait observer qu'avec l'entrée en vigueur d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël le 25 avril 1979 les circonstances qui avaient présidé à la création de la FUNU s'étaient fondamentalement modifiées au cours de la période considérée. En conséquence, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le mandat de la FUNU n'a pas été renouvelé au moment de son expiration à minuit le 24 juillet 1979⁴⁰.

L'ONUST a poursuivi ses activités pendant toute la période considérée au cours de laquelle le Conseil a, à la lumière des rapports périodiques du Secrétaire

³² Voir ci-après le cas n° 6.

³³ Voir le rapport du Secrétaire général sur la FINUL : S/12845, par. 2 et 28 à 31, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1978.

³⁴ Le mandat de la Force a été prolongé aux termes des résolutions 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977) et 438 (1978).

³⁵ Le Secrétaire général a présenté les rapports périodiques suivants : S/11536/Add.1, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. janv.-mars* 1975; S/11670, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin* 1975; S/11758, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept.* 1975; S/11849, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc.* 1975; S/12212, *ibid.*, 31^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1976; S/12416, *ibid.*, 32^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1977; S/12897, *ibid.*, 33^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1978; et S/13460 et Corr.1, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1979.

³⁶ S/11758, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. janv.-mars* 1975.

³⁷ Voir la note du Président du Conseil en date du 23 juillet 1975 : S/11771, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1975.

³⁸ Voir S/12897, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1978.

³⁹ Voir S/13460 et Corr.1, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1979.

⁴⁰ Voir la lettre du Secrétaire général en date du 24 juillet 1979 : S/13468, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1979.

général⁴¹, prolongé le mandat de l'Organisme à 12 reprises⁴². En mars 1978, une compagnie renforcée du bataillon iranien a été transférée temporairement à la FINUL pour y être restituée le 14 juin 1978⁴³. A la fin du mandat de la FUNU en juillet 1979, le Secrétaire général a proposé que la composante logistique de la FNUOD soit augmentée de 200 hommes permettant ainsi à la Force de parvenir à un effectif total de 1 450 hommes. Le Conseil a donné son accord à cette recommandation⁴⁴.

A propos des opérations du maintien de la paix mises en place par le Conseil au Moyen-Orient, le Secrétaire général a adressé, le 4 août 1975, une communication au Président du Conseil proposant la création d'un mécanisme propre à coordonner les activités de la FNUOD, de l'ONUST et de la FUNU qui conserveraient néanmoins leurs activités opérationnelles. En conséquence, il a proposé la désignation du général Ensio Siilasvuo, le commandant de la FUNU, comme coordonnateur en chef des opérations du maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient. Le Conseil a donné son accord à cette proposition⁴⁵.

Pendant la période considérée, on n'a observé aucune activité se rapportant aux fonctions du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient.

L'UNMOGIP, le Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et le Représentant spécial pour les problèmes humanitaires aux termes de la résolution 307 (1971) ont tous été maintenus dans leurs fonctions.

Le mandat de l'UNFICYP a été renouvelé à 12 reprises au cours de la période considérée⁴⁶. Compte tenu des événements survenus en février 1975, y compris la rupture des pourparlers intercommunaux, le Conseil, aux termes de la résolution 367 (1975), a prié le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices. Dans ses rapports sur ses bons offices⁴⁷ de même qu'à l'occasion de ses rapports

périodiques concernant les activités de l'UNFICYP⁴⁸, le Secrétaire général a tenu le Conseil informé du progrès des négociations et des conversations intercommunales tenues sous ses auspices, en présence de son Représentant spécial, qui avaient repris en mai 1975 et qui se sont ensuite poursuivies de façon intermittente pendant toute la période considérée. Dans son rapport en date du 1^{er} novembre 1977⁴⁹, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'étant donné la diminution du nombre des incidents et la bonne discipline des forces en présence, le bataillon finlandais n'avait pas été remplacé à la suite de son départ le 13 octobre 1977 à cause de considérations financières, ce qui a entraîné un redéploiement partiel de la Force.

Le Comité créé en vertu de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a continué à exercer ses activités pendant une partie de la période considérée et il a soumis au Conseil plusieurs rapports périodiques, intérimaires et spéciaux⁵⁰. Dans une note verbale en date du 3 avril 1979⁵¹, le Bénin a recommandé que les réunions du Comité, de même que celles du Comité créé en vertu de la résolution 421 (1977)⁵², soient ouvertes au public ainsi qu'à la participation de tout Etat ou individu susceptible d'aider le Comité à effectuer un travail objectif et utile. En décembre 1979, à la suite des accords concernant la Rhodésie du Sud, le Conseil, aux termes de sa résolution 460 (1979), a décidé de mettre fin aux mesures prises contre la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte et de dissoudre le Comité créé en application de sa résolution 253 (1968) conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire⁵³.

Le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité pour étudier la question d'une "catégorie de membres associés" et le Comité sur les séances du Conseil hors du Siège ont été maintenus dans leurs fonctions mais ne se sont pas réunis pendant la période considérée dans le présent *Supplément*.

Au cours de ladite période, il est survenu un cas d'un organe subsidiaire qui, ayant été créé par le Conseil, n'a jamais été formé en raison du refus de l'une des

⁴¹ Le Secrétaire général a présenté les rapports périodiques suivants : S/11563/Add.1, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. janv.-mars 1975*; S/11694, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1975*; S/11883 et Add.1, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1975*; S/12083 et Add.1, *ibid.*, 31^e année, *Suppl. avr.-juin 1976*; S/12210, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1976*; S/12333, *ibid.*, 32^e année, *Suppl. avr.-juin 1977*; S/12453, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1977*; S/12710, *ibid.*, 33^e année, *Suppl. avr.-juin 1978*; S/12934, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1978*; S/13350, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. avr.-juin 1979*; S/13637, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1979*; S/13957, *ibid.*, 35^e année, *Suppl. avr.-juin 1980*; et S/14263, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1980*.

⁴² Le mandat de la Force a été prolongé aux termes des résolutions 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980) et 481 (1980).

⁴³ S/12845, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. juill.-sept. 1978*.

⁴⁴ Voir la note du Président du Conseil en date du 1^{er} août 1979 montrant l'accord des membres du Conseil : S/13480, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. juill.-sept. 1979*. La Chine s'est dissociée de la question.

⁴⁵ S/11808, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. juill.-sept. 1975*. La Chine et l'Iraq se sont dissociés de la question.

⁴⁶ Le mandat de la Force a été prolongé aux termes des résolutions 370 (1975), 383 (1975), 391 (1976), 401 (1976), 410 (1977), 422 (1977), 430 (1978), 443 (1978), 451 (1979), 458 (1979), 472 (1980) et 482 (1980).

⁴⁷ Le Secrétaire général a présenté les rapports suivants concernant ses bons offices : S/11684, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. avr.-juin 1975*; S/11789 et Add.1 et 2, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1975*; S/11993, *ibid.*, 31^e année, *Suppl. janv.-mars 1976*; S/12031, *ibid.*; S/12222, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1976*; S/12323, *ibid.*, 32^e année, *Suppl. avr.-juin 1977*; et S/14100, *ibid.*, 35^e année, *Suppl. juill.-sept. 1980*. Le Secrétaire général a également soumis un rapport spécial : S/11684, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. avr.-juin 1975*.

⁴⁸ Le Secrétaire général a présenté les rapports périodiques suivants : S/11717, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. avr.-juin 1975*; S/11900 et Add.1, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1975*; S/12093, *ibid.*, 31^e année, *Suppl. avr.-juin 1976*; S/12253 et Add.1, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1976*; S/12342 et Add.1, *ibid.*, 32^e année, *Suppl. avr.-juin 1977*; S/12463 et Add.1, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1977*; S/12723 et Add.1, *ibid.*, 33^e année, *Suppl. avr.-juin 1978*; S/12946 et Add.1, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1978*; S/13369 et Add.1, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. avr.-juin 1979*; S/13672 et Add.1, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1979*; S/13972 et Add.1, *ibid.*, 35^e année, *Suppl. avr.-juin 1980*; et S/14275 et Add.1, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1980*.

⁴⁹ Voir S/12463 cité à la note infrapaginale précédente.

⁵⁰ Le Comité a présenté les rapports périodiques suivants : septième rapport (S/11594/Rev.1, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. spécial n° 2*); huitième rapport (S/11927/Rev.1, *ibid.*, 31^e année, *Suppl. spécial n° 2*); neuvième rapport (S/12265, *ibid.*, 32^e année, *Suppl. spécial n° 2*); dixième rapport (S/12529/Rev.1, *ibid.*, 33^e année, *Suppl. spécial n° 2*); onzième rapport (S/13000, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. spécial n° 2*); et douzième rapport (S/13750, *ibid.*, 35^e année, *Suppl. spécial n° 2*). Le Comité a présenté les rapports intérimaires suivants : S/12450, *ibid.*, 32^e année, *Suppl. oct.-déc. 1977*; et S/13191, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars 1979*. Le Comité a aussi soumis les rapports spéciaux suivants : S/11597, *ibid.*, 30^e année, *Suppl. spécial n° 3*; S/11913, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1975*; et S/12296, *ibid.*, 32^e année, *Suppl. janv.-mars 1977*.

⁵¹ S/13247, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. avr.-juin 1979*.

⁵² Voir le cas n° 12 ci-après.

⁵³ Voir la 2181^e séance.

parties intéressées de donner son accord aux conditions qui auraient présidé à sa constitution. A la suite de la nomination d'un Représentant spécial pour la Namibie⁵⁴, le Conseil de sécurité, aux termes de sa résolution 435 (1978), a approuvé le rapport⁵⁵ du Secrétaire général sur l'application de la proposition relative au règlement de la situation en Namibie⁵⁶ et a décidé de créer un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) dont les fonctions, sous la direction d'un représentant spécial, devaient comprendre : a) le contrôle de la cessation des actes d'hostilité et la consignation dans leurs cantonnements des parties intéressées; b) le contrôle du retrait échelonné de tous les militaires sud-africains à l'exception des effectifs stipulés, et de la consignation des forces sud-africaines restantes dans des localités désignées; c) la surveillance des frontières et la prévention des infiltrations; d) le contrôle de la démobilisation des milices civiles, des commandos et des forces ethniques, et du démantèlement de leurs organes de commandement; e) l'aide en vue de l'adoption de mesures pour faire libérer tous les prisonniers et détenus politiques et du retour volontaire des Namibiens résidant hors du territoire; f) la supervision et le contrôle de tous les aspects du processus électoral; g) l'aide en ce qui concerne toutes les dispositions susceptibles d'informer les électeurs du sens de cette élection et des procédures du scrutin; h) conseils au Représentant spécial concernant l'abrogation des lois et mesures discriminatoires; i) l'accompagnement des forces de police existantes, le cas échéant, afin de s'assurer de leur bonne conduite; j) la prise de mesures pour éviter l'intimidation ou l'ingérence dans le processus électoral, de la part de quiconque; et k) empêcher que ne se produisent, ou instruire si elles se produisent, toutes plaintes alléguant tout acte susceptible d'entraver la tenue d'élections libres et équitables⁵⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a, à plusieurs reprises, prié le Secrétaire général de prendre certaines initiatives, notamment : a) aux termes de sa résolution 386 (1976), à propos de la demande du Mozambique en vertu de l'Article 50 de la Charte en rapport avec la situation créée par la décision du Conseil d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions pour qu'une assistance financière, technique et matérielle sous toutes ses formes soit apportée au Mozambique; b) aux termes de sa résolution 402 (1976), à propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, le Conseil a prié le Secrétaire général d'organiser tous types d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho et de faire rapport au Conseil; c) aux termes de sa résolution 405 (1977), à propos de la plainte du Bénin, le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir au Bénin une assistance technique appropriée pour l'aider à déterminer et à évaluer les dommages résultant de l'acte d'agression

⁵⁴ Voir le cas n° 7 ci-après.

⁵⁵ S/12827, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. juill.-sept. 1978*.

⁵⁶ S/12636, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1978*.

⁵⁷ Au cours des débats du Conseil sur la Namibie, plusieurs délégations ont exprimé des réserves ou ont précisé leur position concernant la proposition relative à un règlement de la situation en Namibie et la création du GANUPT. Voir, notamment, 2082^e séance : M. Sam Nujoma (SWAPO), par. 69 à 108; Maurice, par. 126 à 151; Chine, par. 154 à 161; URSS, par. 175 à 191; Koweït, par. 193 à 200; Tchécoslovaquie, par. 209 à 215; Bolivie, par. 220 à 224; Afrique du Sud, par. 252 à 281; et 2088^e séance : Zambie (au nom des Etats de la ligne de front), par. 70 à 85.

armée commis à Cotonou le 16 janvier 1977; et d) aux termes de sa résolution 411 (1977), à propos de la plainte du Mozambique, le Conseil a prié le Secrétaire général de coordonner les efforts du système des Nations Unies et d'organiser un programme efficace d'assistance internationale au Mozambique⁵⁸.

Alors que le Conseil était saisi d'une plainte de Malte contre la Jamahiriya arabe libyenne, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil que, à la suite de consultations entre les parties concernées et avec leur accord, il avait décidé d'envoyer un haut fonctionnaire du Secrétariat, en qualité de son Représentant spécial, pour s'entretenir de la question avec les deux gouvernements⁵⁹. Le Conseil a exprimé son accord avec cette initiative⁶⁰ et le Secrétaire général a par la suite soumis un rapport⁶¹ sur la mission de son Représentant spécial.

Au cours de l'examen par le Conseil du point relatif à la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et Singapour ont déposé un projet de résolution⁶² aux termes duquel le Conseil aurait, entre autres, accueilli favorablement l'offre de bons offices du Secrétaire général en vue de la recherche d'une solution pacifique⁶³.

Dans plusieurs cas, des participants aux travaux du Conseil et des Membres de l'Organisation ont proposé la création d'organes subsidiaires sans le faire sous la forme de projets de résolution⁶⁴.

⁵⁸ Dans chaque cas, le Secrétaire général s'est conformé aux demandes du Conseil et a présenté un rapport sur l'application de la résolution pertinente.

⁵⁹ S/14228, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. oct.-déc. 1980*.

⁶⁰ S/14229, *ibid.*

⁶¹ S/14256, *ibid.*

⁶² S/13162, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars 1979*.

⁶³ A la 2129^e séance, le 16 mars 1979, le projet de résolution a obtenu 13 voix contre 2 et n'a pas été adopté du fait du vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil.

⁶⁴ En plusieurs occasions, le Conseil a envisagé l'envoi d'une mission d'enquête à Chypre : a) l'URSS a rappelé au Conseil sa proposition antérieure visant à l'envoi d'une mission spéciale composée de membres du Conseil et qui aurait eu pour objet de déterminer sur place la façon dont a été appliquée la résolution 353 (1974) [pour la proposition, voir S/11391, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*; pour les déclarations pertinentes, voir 1813^e séance, par. 204, et 1979^e séance, par. 219]; b) le représentant de Chypre a appuyé la suggestion d'envoyer une telle mission d'enquête qu'il a formellement invitée à se rendre dans son pays (1814^e séance, par. 60 à 63; 1817^e séance, par. 192; et 1926^e séance, par. 219); et c) le représentant du Panama a souligné qu'aux termes de l'Article 39 de la Charte le Conseil était autorisé à désigner une commission d'enquête composée de certains de ses membres, et il a exprimé l'opinion que ceci devrait être fait avant l'expiration du mandat actuel de la Force (2055^e séance, par. 122).

Deux propositions ont été avancées de manière informelle à propos de la situation dans les territoires arabes occupés : le représentant d'Oman, en sa qualité de Président en exercice du Groupe d'Etats africains au Nations Unies, a adressé une lettre au Secrétaire général l'invitant à envoyer un représentant dans les territoires arabes occupés afin d'y enquêter sur l'appareillage des terres par les Israéliens (S/12053, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. avr.-juin 1976*); et le représentant de la Jordanie a proposé la création par le Conseil d'un groupe de surveillance composé de trois personnes qui serait chargé de veiller au respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève dans les territoires arabes occupés et de faire rapport mensuellement au Conseil des violations de l'intégrité et de l'inviolabilité des territoires et du peuple palestinien [1993^e séance, par. 60 à 63. Une commission chargée d'un mandat similaire a été créée ultérieurement par le Conseil aux termes de la résolution 446 (1979); voir le cas n° 8].

Le représentant de la Thaïlande a adressé au Secrétaire général une lettre demandant qu'une équipe d'observateurs des Nations Unies soit stationnée sur le côté thaïlandais de la frontière entre

A. — ORGANES SUBSIDIAIRES APPELÉS À SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. Organes subsidiaires créés

CAS N° 1

Mission du Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité

A sa 1850^e séance, le 22 octobre 1975, le Conseil, examinant la situation au Sahara occidental, a adopté par consensus un projet de résolution⁶⁵ approuvé par les membres du Conseil à l'occasion de consultations, en tant que résolution 377 (1975) dont le dispositif était libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, prie le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental;

2. Fait appel aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération et pour qu'elles mettent le Secrétaire général en mesure d'entreprendre sa mission dans des conditions satisfaisantes.

Conformément à cette décision, le Secrétaire général s'est mis en rapport, au Siège, avec les représentants des parties concernées et intéressées, et il s'est rendu en Algérie, en Espagne et au Maroc entre les 25 et 28 octobre 1975. En quittant l'Espagne, le Secrétaire général a envoyé son représentant personnel, M. André Lewin, auprès des Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie, afin de les informer des résultats de ses consultations⁶⁶. Dans son

la Thaïlande et le Kampuchea (S/14046, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. juill.-sept. 1980*). Dans sa réponse, le Secrétaire général a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'envoyer de son propre chef des observateurs des Nations Unies en Thaïlande et qu'une telle opération relevait des pouvoirs du Conseil de sécurité (S/14058, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. juill.-sept. 1980*).

En outre, les suggestions suivantes ont été présentées : dans une déclaration transmise par le représentant de la Côte d'Ivoire, le Président de ce pays a fait appel aux Nations Unies pour que l'Organisation dépêche une mission ayant pour mandat de vérifier la véracité des accusations portées par la Côte d'Ivoire contre la Guinée (S/12125, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. juill.-sept. 1976*); l'Indonésie a adressé une invitation au Conseil de sécurité pour qu'il se rende au Timor oriental, invitation que le Conseil a déclinée (S/12104, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. avr.-juin 1976*); le Libéria s'est renseigné pour savoir si l'Afrique du Sud serait disposée à coopérer avec une mission d'enquête du Conseil à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud (1945^e séance, par. 124); l'Indonésie a transmis une déclaration de la part des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des Nations Unies de l'Asie du Sud-Est (ANASE) concernant le conflit entre le Viet Nam et le Kampuchea démocratique, proposant une visite du Secrétaire général ou de son Représentant spécial dans la région (S/13014, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars 1979*); et le représentant du Maroc a transmis un message du Roi du Maroc faisant appel au Secrétaire général pour qu'il se joigne aux efforts du Président de l'OUA visant à obtenir la libération des citoyens marocains qui, selon lui, avaient été capturés et détenus en Algérie (S/12537, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. janv.-mars 1979*).

⁶⁵ S/11858, adopté sans modification.

⁶⁶ S/11863, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. oct.-déc. 1975*.

rapport au Conseil de sécurité en date du 31 octobre 1975⁶⁷, le Secrétaire général a indiqué que les consultations entre les parties se poursuivaient et qu'il était prévu que leurs résultats seraient connus prochainement.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général à sa 1852^e séance, le 2 novembre 1975, le Conseil a, à la suite de consultations portant sur un premier projet⁶⁸, adopté la résolution 379 (1975) qui priait notamment le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses consultations et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible sur les résultats de ces consultations.

En application de la résolution 379 (1975), le Secrétaire général a soumis trois rapports⁶⁹ au Conseil, l'informant de ses consultations au Siège, des activités de son représentant personnel, M. Lewin, en Algérie, en Espagne, au Maroc et en Mauritanie, ainsi que de l'évolution récente de la situation telle que les gouvernements intéressés lui en avaient fait part.

CAS N° 2

Représentant spécial du Secrétaire général aux termes de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité

Lors de son examen de la situation à Timor, à sa 1869^e séance, le 22 décembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité un projet de résolution⁷⁰ rédigé à l'occasion de consultations, en tant que résolution 384 (1975) dont les paragraphes 5 et 6 étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

...

5. Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;

6. Prie en outre le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et, tenant compte du rapport de son représentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil de sécurité aussitôt que possible.

A la même séance, le représentant de la Chine a déclaré qu'il doutait de la nécessité et de l'utilité d'envoyer au Timor un représentant du Secrétaire général tel qu'il était envisagé au paragraphe 5 de la résolution⁷¹. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a insisté sur le fait que le rôle du Secrétaire général et de son représentant devait se limiter aux termes de la résolution⁷².

Dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 12 mars 1976⁷³, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait désigné comme Représentant spécial M. Vittorio Winspeare Guicciardi dont le rapport que ce dernier lui avait soumis le 29 février 1976 figurait en annexe à son propre rapport. Dans le cadre de sa mission, M. Winspeare Guicciardi avait effectué de nombreux

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ S/11865, adopté sans modification.

⁶⁹ S/11874, *Doc. off.*, 30^e année, *Suppl. oct.-déc. 1975*; S/11876, *ibid.*; et S/11880, *ibid.*

⁷⁰ S/11915, adopté sans modification.

⁷¹ 1869^e séance, par. 15.

⁷² *Ibid.*, par. 76.

⁷³ S/12011, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. janv.-mars 1976*.

déplacements mais, pour des raisons d'ordre technique et de sécurité, il n'avait pu visiter certaines régions, rendant plus difficile une évaluation satisfaisante de la situation. Néanmoins, des contacts utiles avaient pu être établis avec les parties et les gouvernements concernés. Le Secrétaire général a donc proposé que son Représentant spécial poursuive ses consultations, étant entendu que tout fait nouveau serait porté à la connaissance du Conseil.

Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général de la 1908^e à la 1915^e séance tenues du 12 au 22 avril 1976. A sa 1914^e séance, le 22 avril 1976, le Conseil a adopté, par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁷⁴, un projet de résolution⁷⁵ parrainé par le Guyana et la République-Unie de Tanzanie, en tant que résolution 389 (1976), priant notamment le Secrétaire général de charger son Représentant spécial de poursuivre la mission qui lui avait été confiée aux termes du paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible.

Conformément à la demande figurant à la résolution 389 (1976), le Secrétaire général a soumis un rapport⁷⁶ au Conseil le 22 août 1976, comportant en annexe le second rapport de son Représentant spécial. Après avoir rendu compte de ses activités et de ses consultations, le représentant spécial a tiré la conclusion qu'il n'était pas possible d'évaluer de façon précise la situation existant au Timor oriental, notamment concernant l'application des résolutions 384 (1975) et 389 (1976).

CAS N° 3

Mission au Botswana en application de la résolution 403 (1977) du Conseil de sécurité

A la 1984^e séance, le 13 janvier 1977, à propos de la plainte du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, le Conseil a adopté, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un projet de résolution⁷⁷ présenté par le Bénin, l'Inde, Maurice, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la Roumanie et le Venezuela, en tant que résolution 403 (1977) dont les paragraphes 6 et 8 étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

...

6. *Accepte* l'invitation du Gouvernement du Botswana relative à l'envoi d'une mission chargée d'évaluer les ressources dont a besoin le Botswana pour mener à bien ses projets de développement dans les circonstances actuelles et prie en conséquence le Secrétaire général d'organiser avec effet immédiat, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, une assistance financière et autre au Botswana et de lui faire rapport le 31 mars 1977 au plus tard;

...

8. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils réagissent positivement et fournissent une assistance au Botswana, à la lumière du rapport de la mission du Secrétaire général, afin de permettre au Botswana de mener à bien ses projets de développement."

⁷⁴ L'un des membres du Conseil (le Bénin) n'a pas pris part au vote.

⁷⁵ S/12056, adopté sans modification. Après le vote, le représentant du Panama a demandé qu'il soit consigné dans le rapport qu'il avait été dans ses intentions de parrainer la résolution (1914^e séance, par. 50).

⁷⁶ S/12116, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. janv.-mars 1976*.

⁷⁷ S/12276, adopté sans modification.

Par une note en date du 28 mars 1977⁷⁸, le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport⁷⁹ de la mission au Botswana qui comportait un compte rendu des activités de la mission, y compris ses conclusions et ses recommandations. Le rapport indiquait qu'à la suite de consultations avec le Ministre des relations extérieures du Botswana le Secrétaire général avait nommé une commission composée de sept membres, et dirigée par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales des services relevant directement du Secrétaire général. Arrivée à Gaborone le 15 février 1977, la mission a passé 14 jours au Botswana.

A la 2008^e séance, le 25 mai 1977, le Conseil a adopté à l'unanimité, sans procéder à un vote, un projet de résolution⁸⁰ présenté par le Bénin, l'Inde, Maurice, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la Roumanie et le Venezuela, en tant que résolution 406 (1977) aux termes de laquelle il exprimait notamment ses remerciements au Secrétaire général pour avoir organisé l'envoi de la mission au Botswana; approuvait pleinement l'évaluation et les recommandations de la mission; et priait le Secrétaire général de continuer d'accorder son attention à la question de l'assistance au Botswana et de tenir le Conseil de sécurité informé⁸¹.

CAS N° 4

Mission spéciale en République populaire du Bénin créée aux termes de la résolution 404 (1977) du Conseil de sécurité

A la 1987^e séance, le 8 février 1977, lors de son examen de la plainte du Bénin, le Conseil a adopté par consensus, sans procéder à un vote, un projet de résolution révisé⁸² présenté par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne, en tant que résolution 404 (1977), dont les paragraphes 2, 3 et 4 étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

...

2. *Décide* d'envoyer en République populaire du Bénin une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité, chargée d'enquêter sur les événements survenus le 16 janvier 1977 à Cotonou et de faire rapport à la fin de février 1977 au plus tard;

3. *Décide* que les membres de la Mission spéciale seront nommés après consultations entre le Président et les membres du Conseil de sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Mission spéciale l'assistance nécessaire.

Dans une note⁸³ en date du 10 février 1977, le Président du Conseil a indiqué qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil il avait été convenu que

⁷⁸ S/12307, *Doc. off.*, 32^e année, *Suppl. janv.-mars 1977*.

⁷⁹ Le rapport a été ultérieurement transmis à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux membres des institutions spécialisées, sous couvert d'une lettre exprimant la conviction que tous les Etats répondront de manière positive à l'appel du Conseil en fournissant au Botswana l'aide financière et matérielle dont le pays avait un besoin si urgent (S/12326, *Doc. off.*, 32^e année, *Suppl. avr.-juin 1977*).

⁸⁰ S/12334, adopté sans modification.

⁸¹ Le Secrétaire général a par la suite soumis au Conseil les rapports suivants : S/12421, *Doc. off.*, 32^e année, *Suppl. oct.-déc. 1977*; S/13870, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. juill.-sept. 1979*; S/13870, *ibid.*, 35^e année, *Suppl. avr.-juin 1980*.

⁸² S/12282/Rev.1, adopté sans modification.

⁸³ S/12286, *Doc. off.*, 32^e année, *Suppl. janv.-mars 1977*.

la Mission spéciale serait composée de l'Inde, du Panama et de la République arabe libyenne, le Panama assurant la présidence. Dans une autre note en date du 23 février 1977⁸⁴, le Président a indiqué qu'à la suite de consultations les membres du Conseil étaient convenus de reporter la date de présentation du rapport, répondant ainsi à la demande présentée par le Président de la Mission spéciale dans un télégramme en date du 22 février 1977.

Daté du 7 mars 1977, le rapport⁸⁵ de la Mission spéciale au Bénin comportait un compte rendu de l'enquête qu'elle avait effectuée au cours de sa visite au Bénin du 16 au 25 avril 1977, y compris les conclusions auxquelles elle était parvenue à la lumière des témoignages et des preuves matérielles recueillies.

Le Conseil a examiné le rapport de la Mission spéciale lors de la 2000^e à la 2005^e séance, du 6 au 14 avril 1977. A la 2005^e séance, le Conseil a adopté par consensus, sans procéder à un vote, un projet de résolution⁸⁶ présenté par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice auxquels l'Inde et le Panama se sont joints par la suite, en tant que résolution 405 (1977) aux termes de laquelle le Conseil prenait notamment acte du rapport de la Mission spéciale et la remerciait pour l'œuvre qu'elle avait accomplie.

CAS N° 5

Représentant du Secrétaire général en application de la résolution 415 (1977) du Conseil de sécurité

A la 2034^e séance, le 29 septembre 1977, le Conseil, examinant la situation en Rhodésie du Sud, a adopté par 13 voix contre zéro, avec une abstention⁸⁷, un projet de résolution révisé⁸⁸ présenté par le Royaume-Uni, en tant que résolution 415 (1977), dont le dispositif était ainsi libellé :

Le Conseil de sécurité,

...

1. *Prie* le Secrétaire général de nommer, en consultation avec les membres du Conseil de sécurité, un représentant qui entrera en pourparlers avec le Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties à propos des dispositions militaires et connexes qui sont jugées nécessaires pour assurer le passage au gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dès que possible au Conseil de sécurité un rapport sur les résultats de ces pourparlers;

3. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le représentant du Secrétaire général dans la conduite des pourparlers visés au paragraphe 1 de la présente résolution.

Dans une note en date du 4 octobre 1977⁸⁹, le Président du Conseil a déclaré qu'à la suite de consultations au cours desquelles 14 membres du Conseil⁹⁰ avaient exprimé leur accord avec la proposition du Secrétaire général de désigner le général D. Prem Chand comme son représentant le Secrétaire général avait maintenant procédé à cette désignation en priant le général Prem Chand de venir au Siège des Nations

⁸⁴ S/12289, *ibid.*

⁸⁵ S/12294 et Add.1. Remplacé par S/12294/Rev.1, *Doc. off.*, 32^e année, *Suppl. spécial n° 3*.

⁸⁶ S/12322, adopté sans modification.

⁸⁷ Un membre permanent, la Chine, n'a pas pris part au vote.

⁸⁸ S/12404/Rev.1, adopté sans modification.

⁸⁹ S/12411, *Doc. off.*, 32^e année, *Suppl. oct.-déc. 1977*.

⁹⁰ La Chine s'est dissociée de cette question.

Unie aux fins d'entretiens et pour organiser sa mission.

A la 2067^e séance, le 14 mars 1978, le Conseil a adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, un projet de résolution⁹¹ présenté par la Bolivie, le Gabon, l'Inde, le Koweït, Maurice, le Nigéria et le Venezuela, en tant que résolution 423 (1978), aux termes de laquelle le Conseil, rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier la résolution 415 (1977) du 29 septembre 1977, a encouragé le Royaume-Uni, avec l'assistance du Secrétaire général, à engager immédiatement des consultations avec les parties concernées et a prié le Secrétaire général de présenter, le 15 avril 1978 au plus tard, un rapport sur les résultats de l'application de la présente résolution.

Dans son rapport⁹² sur l'application de la résolution 423 (1978), en date du 1^{er} mai 1978, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait été tenu au courant, tant par le représentant permanent du Royaume-Uni que par son propre représentant, de tous les faits nouveaux pertinents qui s'étaient produits au cours des consultations entre le Royaume-Uni et les parties concernées. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient indiqué également que la participation du représentant du Secrétaire général à plusieurs des entretiens avait été particulièrement utile.

CAS N° 6

Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

A sa 2074^e séance, le 19 mars 1978, le Conseil, examinant la situation au Moyen-Orient, a adopté un projet de résolution⁹³, présenté par les Etats-Unis, par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁹⁴, en tant que résolution 425 (1978), dont les paragraphes 3 et 4 étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

...

3. *Décide*, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution.

A la même séance, en explication de vote, plusieurs membres du Conseil ont exprimé des réserves au sujet des dispositions de la résolution⁹⁵.

Le représentant de la Chine a fait observer que sa délégation était, en principe, opposée à l'envoi de forces des Nations Unies, pratique qui pouvait ouvrir la voie à une ingérence de la part des superpuissances⁹⁶.

⁹¹ S/12597, adopté sans modification.

⁹² S/12704, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. avr.-juin 1978*.

⁹³ S/12610, approuvé sans modification.

⁹⁴ L'un des membres permanents, la Chine, n'a pas pris part au vote.

⁹⁵ Outre les déclarations mentionnées ci-après, voir 2074^e séance : Tchécoslovaquie, par. 44 et 45; Koweït, par. 48; et France, par. 54.

⁹⁶ 2074^e séance, par. 19.

Le représentant de l'URSS a déclaré que, selon sa délégation, il n'entraîne pas dans les fonctions des forces des Nations Unies de transférer au Gouvernement libanais des pouvoirs qu'il détenait toujours. En outre, le projet de résolution devrait, selon lui, prévoir de façon précise la durée de la présence de ces forces et indiquer qu'elles seraient retirées lorsque le Gouvernement libanais le désirerait⁹⁷. Il a également indiqué que toutes les dépenses afférentes à l'envoi d'une force des Nations Unies dans le sud du Liban devaient être supportées par l'agresseur lui-même, c'est-à-dire par Israël⁹⁸.

Dans son rapport⁹⁹ présenté le 19 mars 1978 en application du paragraphe 4 de la résolution 425 (1978), le Secrétaire général a indiqué que la fonction de la FINUL consistait à confirmer le retrait des forces israéliennes, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. Dans l'exécution de son mandat, la Force devrait recevoir la pleine coopération de toutes les parties en cause et être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace. La Force devrait jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Le Secrétaire général a aussi indiqué que la Force ne pouvait ni ne devait assumer de responsabilités incombant au gouvernement du pays dans lequel elle opérait et qu'il était entendu que la Force était établie en tant que mesure intérimaire jusqu'à ce que le Gouvernement libanais assume toutes ses responsabilités dans le sud du Liban.

Selon les estimations du Secrétaire général, la FINUL aurait besoin d'une force de 4 000 officiers et hommes de troupe fournie par des pays appropriés à sa demande, en consultation avec le Conseil de sécurité et les parties concernées, et en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable. Le commandement serait exercé par un commandant de la Force désigné par le Secrétaire général avec l'accord du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général évaluait les dépenses initiales d'établissement et les dépenses de fonctionnement pour une période de six mois à environ 68 millions de dollars. Ces dépenses seraient considérées comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 2075^e séance, le 19 mars 1978, et a adopté un projet de résolution¹⁰⁰ présenté par le Royaume-Uni, par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹⁰¹, en tant que résolution 426 (1978) ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/12611 en date du 19 mars 1978;

2. Décide que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera constituée conformément au rapport susmentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 26.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 29.

⁹⁹ S/12611, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. janv.-mars 1978*.

¹⁰⁰ S/12612, adopté sans modification.

¹⁰¹ L'un des membres permanents (Chine) n'a pas pris part au vote.

Au cours de la 2075^e séance, plusieurs membres du Conseil se sont exprimés à propos des conditions suivant lesquelles la FINUL avait été créée, soit pour formuler d'expresses réserves ou pour préciser leur interprétation. Le représentant des États-Unis a indiqué que, selon l'interprétation de sa délégation, le Secrétaire général pouvait, aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 32/214 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1977, prendre les dispositions nécessaires pour accélérer la mise sur pied de la FINUL, compte tenu également des dispositions du paragraphe 3 de ladite résolution¹⁰².

Le Secrétaire général a tenu le Conseil informé de l'évolution de la situation concernant la FINUL au moyen de rapports périodiques¹⁰³ et, par une lettre en date du 19 avril 1978¹⁰⁴ adressée à l'occasion de son retour d'une visite personnelle dans la région, il a informé le Conseil des résultats de l'application de la résolution 425 (1978)¹⁰⁵.

A la 2076^e séance, le 3 mai 1978, le Conseil a examiné la communication adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil dans laquelle il était recommandé de porter l'effectif de la FINUL à 6 000 hommes environ afin que la Force soit en mesure de s'acquitter pleinement et efficacement des tâches qui lui avaient été confiées¹⁰⁶. Le Conseil a approuvé un projet de résolution¹⁰⁷ présenté par la Bolivie, l'Inde et Maurice par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹⁰⁸, en tant que résolution 427 (1978), aux termes de laquelle il a notamment approuvé l'accroissement de l'effectif de la FINUL demandé par le Secrétaire général, le portant de 4 000 à 6 000 hommes environ, a déploré

¹⁰² Pour les déclarations pertinentes, voir 2075^e séance : États-Unis, par. 19. Une opinion similaire a été exprimée par la France, par. 25 et 26. Les réserves exprimées par les autres membres du Conseil étaient analogues à celles qui avaient été exprimées à la 2074^e séance. Voir 2075^e séance : Chine, par. 5; URSS, par. 6 à 9; Tchécoslovaquie, par. 12 à 14; et Koweït, par. 15 à 17.

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à engager des dépenses jusqu'à concurrence de deux millions de dollars pour l'une quelconque des deux années de l'exercice biennal 1978-1979, au titre des dépenses imprévues et extraordinaires ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité. Le paragraphe 3 de ladite résolution stipule que si, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, de telles dépenses devaient dépasser la somme de dix millions de dollars avant la trente-troisième ou la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, celle-ci sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question (voir *Doc. off. de l'AG*, 32^e session, *Suppl. n° 45 (A/32/45)*). Conformément à la résolution 32/214 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a convoqué la huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le financement de la FINUL les 20 et 21 avril 1978.

¹⁰³ S/12620, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. janv.-mars 1978*; et S/12620/Add.1 à 5, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1978*.

¹⁰⁴ S/12657, *ibid.*

¹⁰⁵ Pendant la période considérée, le Secrétaire général a informé le Conseil de toutes les dispositions prises en vue d'appliquer la résolution 425 (1978). Le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de l'approbation du Conseil desdites dispositions au moyen des communications suivantes : S/12618, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. janv.-mars 1978*; S/12642, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1978*; S/12667, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1978*; S/13039, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars 1979*; S/13497, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1979*; S/13917, *ibid.*, 35^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1980; et S/14309, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1980*.

La Chine s'est dissociée de l'ensemble des initiatives ci-avant.

¹⁰⁶ S/12675, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. avr.-juin 1978*.

¹⁰⁷ S/12679, adopté sans modification.

¹⁰⁸ L'un des membres permanents (Chine) n'a pas pris part au vote.

les attaques dont avait fait l'objet la FINUL et a exigé que toutes les parties au Liban respectent pleinement la Force.

Avant l'expiration du mandat de la FINUL le 19 septembre 1978, le Secrétaire général a présenté un rapport¹⁰⁹ sur les activités de la Force au cours des premiers six mois de l'opération. Il a indiqué notamment qu'à la fin de la dernière phase de leur retrait le 13 juin 1978 les forces israéliennes ont remis le contrôle de la zone évacuée non pas à la FINUL mais aux groupes armés *de facto* libanais rendant ainsi impossible le déploiement de la Force et la restauration de l'autorité libanaise dans l'ensemble de la zone d'opération. En outre, les activités de la Force après le 13 juin ont été rendues difficiles à cause de tirs dirigés contre elle et d'explosions de mines tuant huit soldats et faisant 52 blessés.

Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général à ses 2085^e et 2086^e séances, les 18 et 19 septembre 1978. A sa 2085^e séance, le Conseil a adopté un projet de résolution¹¹⁰ présenté par les Etats-Unis, par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹¹¹, en tant que résolution 434 (1978) aux termes de laquelle le mandat de la FINUL a été renouvelé pour quatre mois; un appel a été lancé à Israël, au Liban et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement et d'urgence avec l'Organisation à l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et le Secrétaire général a été prié de faire rapport au Conseil dans les deux mois et de nouveau dans les quatre mois.

A la suite du vote, le représentant de l'Inde, se référant au rôle de la FINUL concernant le transfert d'autorité au Gouvernement du Liban, a fait remarquer que le défaut d'Israël de remettre les régions occupées à la FINUL représentait une nouvelle situation qui n'avait probablement pas été prévue lors de l'adoption de la résolution 425 (1978). Selon lui, la FINUL ne devrait se charger que des tâches qu'elle peut accomplir de façon pacifique. S'il existait un danger qu'elle aille au-delà des traditions et coutumes bien établies, il faudrait immédiatement à nouveau revoir la situation et redéfinir le mandat de la Force¹¹².

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation estimait qu'à l'expiration du mandat de la force les tâches de celle-ci devraient être réexaminées

¹⁰⁹ S/12845, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. oct.-déc. 1978*.

¹¹⁰ S/12848, adopté sans modification.

¹¹¹ L'un des membres permanents (Chine) n'a pas pris part au vote.

¹¹² 2085^e séance, par. 33 à 42. Le représentant de l'Inde s'est également référé à une lettre en date du 5 septembre dans laquelle le représentant du Liban a invité le Conseil à redéfinir le mandat de la Force et à réfléchir sur la capacité de celle-ci de réaliser ses objectifs dans le cadre du mandat actuel et sur les possibilités futures de la FINUL (voir S/12834, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. juill.-sept. 1978*).

Pendant la période considérée, le représentant du Liban a, à plusieurs reprises, adressé des communications au Président du Conseil pour réclamer des mesures concrètes susceptibles, à ses yeux, de permettre à la FINUL de remplir son mandat, y compris : a) une redéfinition de la mission de la FINUL de façon à garantir l'application de la résolution 425 (1978); b) la redéfinition du mandat de la FINUL et de ses prérogatives; c) la fourniture de matériel et d'armes ayant un caractère défensif; d) un réexamen de la zone d'opération de la Force; e) un accroissement du nombre des postes et des effectifs de l'ONUST; f) la réactivation de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise; g) le respect de la Convention d'armistice général de 1949 entre Israël et le Liban. Voir S/13301, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. avr.-juin 1979*; S/13361, *ibid.*; et S/13519, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1979*.

et sa composition révisée dans le sens d'un rééquilibrage¹¹³.

En application de la résolution 434 (1978), le Secrétaire général a, le 18 novembre 1978, présenté un rapport intérimaire¹¹⁴ sur la FINUL dans lequel il a indiqué qu'il y avait eu un nombre limité d'incidents où étaient impliqués des éléments armés palestiniens. Les installations de la FINUL avaient également été la cible d'un harcèlement périodique par des groupes armés *de facto*. Aucune amélioration ne s'était fait sentir en vue du redéploiement de la Force. Au cours des délibérations du Conseil concernant le rapport, à la 2106^e séance, le représentant de l'Inde a déclaré que, si le harcèlement de la FINUL devait se poursuivre, la Force devrait être soit retirée ou renforcée en la transformant en un groupe d'exécution conformément au Chapitre VII de la Charte¹¹⁵. A la même séance, le Président a lu une déclaration¹¹⁶, approuvée par les membres du Conseil par voie de consensus, aux termes de laquelle le Conseil réclamait l'élimination des obstacles qui empêchaient le déploiement complet de la FINUL et demandait à tous ceux qui ne coopéraient pas pleinement avec la Force, en particulier à Israël, de cesser de gêner les opérations et de se conformer aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le 18 janvier 1979, le Secrétaire général a soumis un rapport¹¹⁷ qui indiquait qu'aucun nouveau progrès n'avait été réalisé quant au déploiement de la Force et que le postulat qui avait présidé à la création de la FINUL n'avait pas été réalisé. A la 2113^e séance, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général et, aux termes de la résolution 444 (1979) adoptée par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹¹⁸, il a réaffirmé le caractère temporaire de la Force, décidé de renouveler le mandat de la Force pour une période de cinq mois, et réaffirmé qu'il était résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978). Il a également invité le Gouvernement libanais à élaborer, en consultation avec le Secrétaire général, un programme échelonné d'activités à exécuter au cours des trois mois à venir afin de promouvoir le rétablissement de son autorité. Dans une déclaration¹¹⁹ lue par le Président au cours de la même séance, le Conseil a réitéré sa suggestion visant à l'élaboration d'un programme d'activités par le Gouvernement libanais.

Aux 2147^e, 2148^e et 2149^e séances, les 12 et 14 juin 1979¹²⁰, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire

¹¹³ 2085^e séance, par. 52.

¹¹⁴ S/12929, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. oct.-déc. 1978*.

¹¹⁵ 2106^e séance, par. 112.

¹¹⁶ S/12958. Voir 2106^e séance, par. 7. La Chine s'est dissociée dans ce cas.

¹¹⁷ S/13026 et *Corr.1, Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars 1979*.

¹¹⁸ L'un des membres permanents (Chine) n'a pas pris part au vote.

¹¹⁹ S/13043. Voir 2113^e séance, par. 5.

¹²⁰ Avant la 2147^e séance, le Conseil avait reçu deux rapports spéciaux du Secrétaire général concernant les attaques perpétrées contre la FINUL et sur l'incursion de forces israéliennes au sud du Liban (S/13254, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. avr.-juin 1979*; et S/13308, *ibid.*, respectivement). En outre, le Conseil avait tenu trois séances à propos de cette question : 2141^e séance, le 26 avril 1979, au cours de laquelle il a examiné le rapport intérimaire.

(Suite de la note page suivante.)

général en date du 8 juin 1979¹²¹ et, à la 2149^e séance, en réponse à une demande du Gouvernement du Liban, il a adopté, par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹²², la résolution 450 (1979) dont les paragraphes 5, 6 et 8 étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

5. *Décerne ses vifs éloges* à la Force pour son comportement et en réaffirme le mandat énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 et approuvé par la résolution 426 (1978), à savoir en particulier que la Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

6. *Réaffirme* la validité de la Convention d'armistice général¹²³ entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission mixte d'armistice reprenne ses activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d'action de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

8. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1979.

A la 2180^e séance¹²⁴, le 19 décembre 1979, à la suite de son examen du rapport¹²⁵ du Secrétaire général en date du 14 décembre 1979, le Conseil a adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹²⁶, la résolution 459 (1979) aux termes de laquelle il a réaffirmé plusieurs dispositions de la résolution 450 (1979) et a décidé de renouveler le mandat de la FINUL pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 juin 1980.

Dans un rapport spécial¹²⁷ soumis le 11 avril 1980, suivi de trois additifs émis les 16 et 18 avril 1980, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'une dangereuse aggravation de la tension était apparue dans la zone d'opération de la FINUL et à ses abords. Cette aggravation s'était manifestée par des actes de harcèlement intenses et violents commis par les forces *de facto* à l'encontre des postes d'observation confiés aux observateurs de l'ONUST et par une tentative de la part de ces mêmes forces pour établir en permanence une présence armée dans un village situé dans

(Suite de la note 120.)

Le Secrétaire général en date du 19 avril 1979 (S/13258, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. avr.-juin 1979*) et pendant laquelle le Président a lu une déclaration approuvée par les membres du Conseil (S/13272; voir 2141^e séance, par. 2); 2144^e séance, le 15 mai 1979, au cours de laquelle le Président a de nouveau lu une déclaration approuvée par les membres du Conseil (voir 2144^e séance, par. 2); et 2146^e séance, le 31 mai 1979, à la clôture de laquelle le Président a adressé un appel à toutes les parties (voir 2146^e séance, par. 2).

¹²¹ S/13384, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. avr.-juin 1979*.

¹²² L'un des membres permanents (Chine) n'a pas pris part au vote.

¹²³ Voir *Doc. off.*, 4^e année, *Suppl. spécial n° 4*.

¹²⁴ Avant la 2180^e séance, le Président du Conseil, à la fin de la 2163^e séance, le 24 août 1979, avait fait une déclaration lançant un appel aux parties concernées pour qu'elles fassent preuve de modération de manière à assurer la cessation des hostilités au sud du Liban (voir 2163^e séance, par. 189). A la fin de la 2165^e séance du Conseil, le 30 août 1979, le Président avait exprimé sa satisfaction de ce que son appel avait été entendu et en a appelé aux parties pour qu'elles rendent permanent le cessez-le-feu et pour qu'elles appliquent la résolution 425 (1978) dans toutes ses parties (voir 2165^e séance, par. 154 et 155).

¹²⁵ S/13691, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. oct.-déc. 1979*.

¹²⁶ L'un des membres permanents (Chine) n'a pas pris part au vote.

¹²⁷ S/13888 et Corr.1 et Add.1 à 3, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. avr.-juin 1980*.

la zone de déploiement de la FINUL. En outre, les forces de défense israéliennes avaient opéré des mouvements au sud du Liban, y compris dans la zone de déploiement de la FINUL et les actes de harcèlement contre la FINUL par les forces *de facto* s'étaient continués causant la mort de deux soldats irlandais.

Le Conseil a examiné le rapport spécial du Secrétaire général de la 2212^e à la 2218^e séances, du 13 au 24 avril 1980. A la 2217^e séance, le Président a lu une déclaration¹²⁸ approuvée par tous les membres du Conseil qui exprimait le sentiment de scandale ressenti à l'annonce des attaques dont la Force a été l'objet et du meurtre de soldats chargés du maintien de la paix. Cet acte constituait une atteinte et un défi directs à l'autorité du Conseil qui condamnait tous ceux qui partageaient la responsabilité de cet acte. Enfin, le Conseil réaffirmait son intention de prendre les mesures énergiques que la situation exigeait pour permettre à la Force d'assurer immédiatement le contrôle total de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

A sa 2218^e séance, le Conseil a adopté par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions¹²⁹, un projet de résolution¹³⁰ élaboré au cours de consultations, en tant que résolution 467 (1980), en partie ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979) et 459 (1979),

1. *Réaffirme* sa détermination d'appliquer les résolutions susmentionnées, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 459 (1979), dans la totalité de la zone d'opération qui a été assignée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. *Condanne* toutes les actions contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées et, en particulier, déplore vivement :

a) Toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban;

b) L'intervention militaire d'Israël au Liban;

c) Tous les actes de violence commis en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban;

d) La fourniture d'une assistance militaire aux forces dites *de facto*;

e) Tous actes de nature à gêner l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

f) Tous actes d'hostilité contre la Force et dans ou à travers sa zone d'opération comme allant à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité;

g) Tous actes faisant obstruction à la capacité de la Force de confirmer le retrait complet des forces israéliennes du Liban, de superviser la cessation des hostilités, d'assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, de contrôler les déplacements et de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté du Liban;

¹²⁸ S/13900. Voir 2217^e séance, par. 15.

¹²⁹ En expliquant son vote à la 2218^e séance, le représentant de la Chine a déclaré que, bien que sa délégation fût favorable à la résolution qui, dans son ensemble, visait à appuyer les peuples libanais et arabe dans leur lutte contre l'agression israélienne, la position de la Chine concernant la FINUL demeurerait celle qui avait été précédemment exposée (2218^e séance, par. 64 et 65).

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation considérait que le projet de résolution était insuffisant et déséquilibré. Sa délégation s'abstiendrait donc lors du vote car la résolution passait sous silence le problème du terrorisme transfrontalier à l'encontre d'Israël (2218^e séance, par. 70 à 74).

¹³⁰ S/13905, adopté sans modification.

h) Les actes ayant fait des morts et des blessés parmi les hommes de la Force et de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le harcèlement et les avanies dont ils ont fait l'objet, la perturbation des communications, ainsi que la destruction de biens et de matériel;

3. *Condamne* le bombardement délibéré du quartier général de la Force et plus particulièrement de l'hôpital de campagne, qui jouit d'une protection spéciale en vertu du droit international;

7. *Appelle l'attention* sur le mandat de la Force qui prévoit qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour assurer que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, à un niveau approprié, une réunion de la *Commission mixte d'armistice israélo-libanaise* pour convenir de recommandations précises et remettre en application la Convention d'armistice général afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

10. *Reconnait* qu'il est nécessaire d'examiner d'urgence tous les moyens d'obtenir l'application intégrale de la résolution 425 (1978), y compris le renforcement de la capacité de la Force de s'acquitter de tous les aspects de son mandat;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur la progression de ces initiatives et sur la cessation des hostilités.

Le mandat de la FINUL a été par la suite renouvelé à deux reprises au cours de la période considérée, chaque fois par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹³¹, aux termes des résolutions 474 (1980) et 483 (1980), à la suite de l'examen par le Conseil des rapports du Secrétaire général sur les activités de la Force¹³².

CAS N° 7

Représentant spécial du Secrétaire général en application de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité

A sa 2082^e séance, le 27 juillet 1978, à propos de son examen de la situation en Namibie, le Conseil a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution 431 (1978)¹³³ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

Prenant acte de la proposition de règlement de la situation en Namibie contenue dans le document S/12636 du 10 avril 1978¹³⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible un rapport contenant ses recommandations pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Demande instamment* à tous les intéressés de déployer tous leurs efforts pour que la Namibie puisse accéder à l'indépendance à la date la plus rapprochée possible.

¹³¹ L'un des membres permanents (Chine) n'a pas pris part au vote.

¹³² S/13994, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. avr.-juin 1980*; S/14295, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1980*. En outre, le Secrétaire général a soumis un rapport spécial le 12 août 1980 : S/14118, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. juill.-sept. 1980*.

¹³³ Projet de résolution S/12792, adopté sans modification.

¹³⁴ S/12636, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. avr.-juin 1978*.

Dans une déclaration faite à la suite du vote, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie comme son Représentant spécial en Namibie¹³⁵.

Au cours de la même séance, plusieurs délégations ont exprimé leurs vues sur la nature et les fonctions du Représentant spécial¹³⁶.

M. Sam Nujoma, Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), a affirmé que le succès ou l'échec de l'entreprise des Nations Unies en Namibie dépendra des pouvoirs et de l'autorité que le représentant spécial devra posséder et exercer en fait : a) à tous les stades et dans tous les aspects de l'administration de transition, y compris le pouvoir et l'autorité d'approuver ou de rejeter tout acte de l'Administrateur général sud-africain; b) en ce qui concerne les mesures de sécurité, y compris le dernier mot quant au comportement des forces de police et aux mesures nécessaires pour prévenir toute possibilité d'ingérence dans le processus politique; et c) en ce qui concerne l'ensemble de processus électoral, y compris le pouvoir et l'autorité concernant le recensement et l'inscription des électeurs, l'établissement des listes électorales, la démarcation des circonscriptions, la date d'ouverture de la campagne électorale et des élections, ainsi que dans le dépouillement du scrutin, la publication et la certification des résultats des élections¹³⁷.

Le représentant de Maurice a exprimé des vues similaires en déclarant que le Conseil se devait de préciser les pouvoirs qui seraient nécessaires au Représentant spécial pour lui permettre de contrôler la situation en Namibie, y compris le système administratif. Il devrait être habilité à recourir aux forces des Nations Unies pour faire ce qu'il jugera nécessaire afin d'empêcher toute ingérence dans le processus d'élections libres et équitables, ainsi que toute intimidation et toute fraude. Il devrait aussi y avoir un mécanisme concerté l'assurant qu'il pourra agir de cette façon sans devoir recourir à chaque fois au Conseil de sécurité. Le représentant de Maurice a aussi exprimé l'espoir que le premier rapport du Représentant spécial comportera des recommandations précises quant aux pouvoirs et aux arrangements propres à assurer le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en la matière¹³⁸.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré qu'en tant qu'autorité législative et administrative dans le Territoire l'Administrateur général continuerait à gouverner pendant la période transitoire. En outre, la responsabilité principale du maintien de l'ordre public incombe aux forces de police existantes. L'Administrateur général et le Représentant spécial devront collaborer et se consulter; si leurs rapports n'étaient pas marqués par un esprit de confiance mutuelle et de coopération, il leur serait difficile, voire impossible, de s'acquitter avec succès de leurs tâches respectives. Quant aux fonctions du Représentant spécial en ce qui concerne le processus électoral, l'Afrique du Sud avait

¹³⁵ 2082^e séance, par. 15 à 20.

¹³⁶ Outre les déclarations mentionnées ci-après, voir 2082^e séance, notamment les déclarations de l'URSS (2082^e séance, par. 173 à 191) et du Koweït (2082^e séance, par. 193 à 200).

¹³⁷ *Ibid.*, par. 95 et 96.

¹³⁸ *Ibid.*, par. 149 à 151.

reçu l'assurance que le Représentant spécial serait guidé par les procédures et les précédents établis par les Nations Unies dans d'autres cas analogues où elles ont contribué à déterminer les vœux de la population¹³⁹.

Accompagné par une équipe de hauts fonctionnaires et de conseillers militaires, le Représentant spécial a dirigé une mission d'enquête en Namibie du 6 au 22 août 1978, au cours de laquelle il a pu s'entretenir avec l'Administrateur général, les autorités locales, des particuliers et des représentants des parties politiques, des églises et du monde des affaires. Le 29 août 1978, le Secrétaire général a, en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978), soumis un rapport¹⁴⁰ comportant des recommandations basées sur l'enquête effectuée par le Représentant spécial afin de donner effet aux propositions mentionnées dans la résolution 431 (1978).

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général à ses 2087^e et 2088^e séances, les 29 et 30 septembre 1978. A sa 2087^e séance, le Conseil a adopté un projet de résolution¹⁴¹ présenté par le Canada, la France, le Gabon, la République fédérale d'Allemagne, Maurice, le Nigéria, le Royaume-Uni et les Etats-Unis par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 435 (1978) aux termes de laquelle le Conseil a notamment approuvé le rapport du Secrétaire général et décidé de créer un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition¹⁴² aux fins d'aider le Représentant spécial à exécuter son mandat.

A la suite du vote, le représentant de l'URSS a déclaré que, selon l'avis de sa délégation, le Secrétaire général et son Représentant spécial devaient demeurer comptables au Conseil de sécurité, seul organe habilité à prendre des décisions, à contrôler et à diriger le type d'opération envisagée. En outre, il a indiqué que la résolution qui venait d'être adoptée aurait dû dire que les actes de l'Administrateur général devaient être placés sous le contrôle strict du Représentant spécial¹⁴³.

A la 2088^e séance, le représentant du Soudan, s'adressant au Conseil en qualité de représentant du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a déclaré qu'avant toute installation des Nations Unies en Namibie, le Conseil se devait de définir clairement et de manière non ambiguë les fonctions, les pouvoirs et les devoirs du Représentant spécial¹⁴⁴.

A la suite de l'adoption de la résolution 435 (1978), le Secrétaire général a continué à faire rapport au Conseil concernant les efforts entrepris en vue de l'application des propositions visant au règlement de la situation en Namibie de même que sur les activités du Représentant spécial à cet égard, y compris ses

propres consultations avec, et ses visites aux parties concernées et intéressées¹⁴⁵.

CAS N° 8

Commission du Conseil de sécurité en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité

A la 2134^e séance, le 22 mars, examinant la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil de sécurité a adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un projet de résolution révisé¹⁴⁶ présenté par le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, en tant que résolution 446 (1979) dont les paragraphes 4 à 7 étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

...

4. *Crée* une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Prie* la Commission de présenter son rapport au Conseil de sécurité le 1^{er} juillet 1979 au plus tard;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission;

7. *Décide* de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juillet 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission.

Lors des déclarations faites après le vote, les représentants du Bangladesh¹⁴⁷ et de la Jordanie¹⁴⁸ ont tous deux exprimé l'opinion que la Commission devrait procéder à une évaluation sur place en visitant les territoires occupés et interviewer également les Palestiniens vivant dans d'autres pays. Le représentant de la Jordanie a ajouté que si Israël devait refuser à la Commission l'autorisation de visiter les territoires occupés, il devait être entendu que la Commission se rendrait à Amman, Beyrouth, Damas ainsi qu'au Caire, à Koweït et en Arabie saoudite et dans tout autre pays de son choix.

Le représentant d'Israël a déclaré que, compte tenu de la façon partielle et tendancieuse avec laquelle le Conseil avait traité les aspects généraux du conflit arabo-israélien et les expériences passées de son gouvernement en ce qui concerne les commissions créées par les Nations Unies, son gouvernement rejetait la résolution 446 (1979) dans son ensemble et la traiterait en conséquence¹⁴⁹.

Par une note en date du 3 avril 1979¹⁵⁰, le Président du Conseil a indiqué qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil il avait été convenu que la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) serait composée de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 265.

¹⁴⁰ S/12827, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1978. En outre, le Secrétaire général a fourni plusieurs précisions quant au contenu de son rapport à la 2087^e séance (S/12869, 2087^e séance, par. 11 à 22).

¹⁴¹ S/12865, adopté sans modification.

¹⁴² Pour de plus amples renseignements concernant le GANUPT, voir la note à la première partie du présent chapitre.

¹⁴³ 2087^e séance, par. 207 et 208.

¹⁴⁴ 2088^e séance, par. 91.

¹⁴⁵ Le Secrétaire général a présenté les rapports suivants : S/12903, *Doc. off.*, 33^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1978; S/13120, *ibid.*, 34^e année, *Suppl. janv.-mars* 1979; S/13634, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc.* 1979; S/13862, *ibid.*, 35^e année, *Suppl. janv.-mars* 1980; et S/14266, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc.* 1980.

¹⁴⁶ S/13171/Rev.2, adopté sans modification.

¹⁴⁷ 2134^e séance, par. 59 à 62.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 145 à 163.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 166 à 172.

¹⁵⁰ S/13218, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. avr.-juin* 1979.

Dans une autre note en date du 29 juin 1979¹⁵¹, le Président du Conseil a indiqué que le Président de la Commission avait demandé que la date limite de présentation du rapport de la Commission soit reportée au 15 juillet 1979 et qu'aucun membre du Conseil n'avait exprimé d'objection à cette demande.

Le rapport¹⁵² de la Commission, soumis le 12 juillet 1979, indiquait que les trois membres de la Commission, assistés d'un groupe de fonctionnaires du Secrétariat désignés par le Secrétaire général, avaient, entre le 20 mai et le 1^{er} juin 1979, visité la Jordanie, la République arabe syrienne, le Liban et l'Égypte. Ils avaient rencontré les autorités gouvernementales dans chaque pays et ils avaient reçu les témoignages de plusieurs individus et visité différentes localités. Le rapport comportait les conclusions et les recommandations de la Commission.

Le Conseil a examiné le rapport de la Commission de sa 2156^e à sa 2159^e séance, du 18 au 20 juillet 1979. A sa 2159^e séance, le Conseil a adopté un projet de résolution¹⁵³ élaboré au cours de consultations, par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 452 (1979), aux termes de laquelle le Conseil : félicitait la Commission de l'œuvre qu'elle avait accomplie; acceptait les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission; demandait au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; et priait la Commission de suivre de près l'application de la résolution et de lui faire rapport avant le 1^{er} novembre 1979.

Expliquant son vote, le représentant des États-Unis¹⁵⁴ a déclaré qu'en traitant de questions telles que celle de Jérusalem, les recommandations de la Commission et la résolution 452 (1979) étaient allées au-delà de la question des colonies de peuplement. C'était la raison pour laquelle sa délégation s'était abstenue.

Dans une note en date du 24 octobre 1979¹⁵⁵, le Président du Conseil a indiqué que le Président de la Commission avait demandé que la date limite de présentation du rapport soit reportée au 10 décembre et qu'aucun membre du Conseil ne s'était opposé à cette demande.

La Commission a présenté son rapport¹⁵⁶ le 4 décembre 1979, dans lequel elle décrivait ses activités depuis l'adoption de la résolution 452 (1979) et présentait ses conclusions et ses recommandations.

A la 2203^e séance, le 1^{er} mars 1980, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution¹⁵⁷ élaboré à l'occasion de consultations, en tant que résolution 465 (1980) ainsi libellée en partie :

Le Conseil de sécurité,

1. *Félicite* la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport publié sous la cote S/13679;

2. *Accepte* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission¹⁵⁸;

3. *Demande* à toutes les parties, particulièrement au Gouvernement israélien, de coopérer avec la Commission;

...

8. *Prie* la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés, et de suivre de près l'application de la présente résolution;

9. *Prie* la Commission de lui faire rapport avant le 1^{er} septembre 1980 et décide de se réunir le plus tôt possible après cette date pour examiner le rapport et l'application intégrale de la présente résolution.

Dans une note en date du 16 juin 1980¹⁵⁹, le Président du Conseil a indiqué qu'à la suite de consultations officieuses, le Conseil avait décidé de maintenir dans sa composition initiale la Commission créée en application de la résolution 446 (1979).

Dans une autre note¹⁶⁰, en date du 20 août 1980, le Président du Conseil a indiqué que les membres du Conseil n'avaient aucune objection à faire à la demande du Président de la Commission que soit reportée au 25 novembre 1980 la date de présentation du rapport de la Commission.

Le 25 novembre 1980, la Commission a soumis son troisième rapport¹⁶¹, rendant compte de sa visite, du 26 septembre au 4 octobre 1980, en Jordanie, au Maroc, en République arabe syrienne et en Tunisie et présentant au Conseil les renseignements obtenus de même que ses conclusions et ses recommandations.

CAS N° 9

Comité spécial établi en application de la résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité

A la 2171^e séance, le 23 novembre 1979, à propos de la plainte de la Zambie, le Conseil a adopté par consensus un projet de résolution¹⁶² présenté par le Bangladesh, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, en tant que résolution 455 (1979), dont les paragraphes 5 à 7 étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

...

5. *Demande* que les autorités responsables indemnisent intégralement et sous une forme adéquate la République de Zambie pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant des actes d'agression;

6. *Demande en outre* à tous les États Membres et à toutes les organisations internationales de fournir d'urgence à la République de Zambie une assistance matérielle et d'autres formes d'assistance pour l'aider à reconstruire sans tarder son infrastructure économique;

¹⁵⁸ Le représentant des États-Unis a précisé que sa délégation avait accordé son appui au projet de résolution malgré des réserves concernant certaines dispositions qu'elle considérait comme ayant un caractère de recommandations. Sa délégation avait des doutes à propos de la recommandation énoncée au paragraphe 54 du rapport de la Commission quant aux meilleurs moyens de traiter le problème des colonies de peuplement dans les territoires occupés (2203^e séance, par. 20).

¹⁵⁹ S/14000, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. avr.-juin 1980*.

¹⁶⁰ S/14116, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1980*.

¹⁶¹ S/14268, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1980*.

¹⁶² S/13645, adopté sans modification.

¹⁵¹ S/13426, *ibid.*

¹⁵² S/13450 et Corr.1 et Add.1, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1979*.

¹⁵³ S/13461, adopté sans modification.

¹⁵⁴ 2159^e séance, par. 20 à 23.

¹⁵⁵ S/13586, *Doc. off.*, 34^e année, *Suppl. oct.-déc. 1979*.

¹⁵⁶ S/13679, *ibid.*

¹⁵⁷ S/13827, adopté sans modification.

7. Décide de créer un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité nommés par le Président après consultation des membres du Conseil, qui aidera le Conseil à appliquer la présente résolution, et en particulier ses paragraphes 5 et 6, et fera rapport au Conseil le 15 décembre 1979 au plus tard.

Dans une note¹⁶³ en date du 1^{er} décembre 1979, le Président du Conseil a indiqué qu'après consultation des membres du Conseil il avait été décidé que le Comité spécial serait composé de la Jamaïque, du Koweït, du Nigéria et de la Norvège.

Le 6 décembre 1979, le Comité spécial a soumis son rapport intérimaire¹⁶⁴, indiquant qu'il avait décidé de visiter la Zambie du 11 au 15 décembre 1979, et demandant un report de la date de présentation de son rapport complet qui devait en principe être achevé au plus tard le 31 janvier 1980. Par une note en date du 12 décembre 1979¹⁶⁵, le Président du Conseil a indiqué qu'après consultation avec les membres du Conseil aucun d'entre eux n'avait soulevé d'objection au report de la date de présentation du rapport du Comité spécial au 31 janvier 1980.

Dans un second rapport intérimaire¹⁶⁶ soumis le 14 décembre 1979, le Comité spécial a présenté des renseignements détaillés sur la destruction de routes et de ponts essentiels en Zambie, lançant ainsi un appel à tous les Etats Membres et aux organisations internationales afin qu'ils accordent immédiatement une aide matérielle et toutes autres formes d'assistance à la Zambie.

Dans une note¹⁶⁷ en date du 22 janvier 1980, le Président du Conseil a indiqué qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil il avait été convenu qu'aux fins de la présentation du rapport du Comité spécial créé par la résolution 455 (1979) le Comité continuerait à être composé des Etats mentionnés au paragraphe 3 de la note du 30 novembre.

Le Comité spécial a présenté son rapport complet¹⁶⁸ le 31 janvier 1980. Ce document comporte un compte rendu des activités du Comité au cours de sa visite en Zambie du 11 au 15 décembre 1979, et des efforts entrepris au Siège en faveur d'une assistance internationale à la Zambie.

A la suite de la présentation de son rapport complet, le Comité spécial a été dissous.

CAS N° 10

Bons offices du Secrétaire général en application de la résolution 457 (1979)

Dans le cadre de la situation qui s'était créée entre l'Iran et les Etats-Unis à la suite de la capture et de la détention prolongée de nationaux des Etats-Unis en Iran, le Conseil, à sa 2178^e séance, le 4 décembre 1979, a adopté à l'unanimité un projet de résolution¹⁶⁹ élaboré à l'occasion de consultations, en tant que résolution 457 (1979), qui était ainsi libellé en partie :

Le Conseil de sécurité,

...

¹⁶³ S/13669, *Doc. off.*, 34^e année, Suppl. oct.-déc. 1979.

¹⁶⁴ S/13681, *ibid.*

¹⁶⁵ S/13685, *ibid.*

¹⁶⁶ S/13694, *ibid.*

¹⁶⁷ S/13755, *ibid.*, 35^e année, Suppl. janv.-mars 1980.

¹⁶⁸ S/13774 et Corr.1, *ibid.*

¹⁶⁹ S/13677, adopté sans modification.

1. *Demande instamment* au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays;

2. *Demande en outre* aux Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour l'application immédiate de la présente résolution et de prendre toute les mesures appropriées à cette fin;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question et prie le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats de ses efforts.

Le 22 décembre 1979, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport¹⁷⁰ sur ses contacts avec les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis et avec les représentants de plusieurs autres gouvernements et organisations, indiquant qu'il était disposé à envoyer un représentant spécial ou d'aller lui-même en Iran, et qu'il poursuivrait ses efforts dans l'exercice du mandat que le Conseil lui avait confié.

A la 2184^e séance, le 31 décembre 1979, le Conseil a adopté un projet de résolution révisé¹⁷¹ présenté par les Etats-Unis par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, en tant que résolution 461 (1979), en partie ainsi libellé :

Le Conseil de sécurité,

...

1. *Réaffirme* sa résolution 457 (1979) dans tous ses aspects;

...

4. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prêter ses bons offices et d'intensifier ses efforts en vue d'aider le Conseil de sécurité à atteindre les objectifs visés dans la présente résolution, et note à cet égard que le Secrétaire général est disposé à se rendre personnellement en Iran;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de sa mission de bons offices avant que le Conseil se réunisse à nouveau;

6. *Décide* de se réunir le 7 janvier 1980 pour examiner la situation et, en cas d'inobservation de la présente résolution, pour adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies.

En application des résolutions 457 (1979) et 461 (1979), le Secrétaire général a présenté un rapport¹⁷² en date du 6 janvier 1980, donnant un compte rendu de sa visite en Iran du 1^{er} au 3 janvier 1980 et des réunions qu'il y avait eues avec le Ministre des affaires étrangères et d'autres membres du Conseil révolutionnaire d'Iran.

CAS N° 11

Bons offices du Secrétaire général en application de la déclaration du Conseil de sécurité en date du 23 septembre 1980 et du Représentant spécial du Secrétaire général en application de la déclaration du Conseil de sécurité en date du 5 novembre 1980

Le 23 septembre 1980, dans le cadre de la situation existant entre l'Iran et l'Iraq, le Président du Conseil

¹⁷⁰ S/13704, *Doc. off.*, 34^e année, Suppl. oct.-déc. 1979.

¹⁷¹ S/13711/Rev.1, adopté sans modification.

¹⁷² S/13730, *Doc. off.*, 35^e année, Suppl. janv.-mars 1980.

a publié une déclaration¹⁷³ aux termes de laquelle les membres du Conseil accueillent avec satisfaction et appuyaient pleinement l'offre de bons offices du Secrétaire général pour résoudre le conflit.

Le 25 septembre 1980, le Secrétaire général a adressé une lettre¹⁷⁴ au Président du Conseil par laquelle il indiquait que, comme suite à la déclaration du 23 septembre, il avait, le 24 septembre, adressé de nouveaux appels¹⁷⁵ aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq et qu'il avait fait des tentatives continues pour entrer en contact avec eux directement. En dépit de ces efforts, les combats s'étaient poursuivis et intensifiés, et il a recommandé que le Conseil examine cette question de toute urgence.

A la 2248^e séance, le 28 septembre 1980, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution¹⁷⁶ présenté par le Mexique, en tant que résolution 479 (1980), dont les paragraphes 4 et 5 étaient ainsi libellés :

Le Conseil de sécurité,

...

4. *Appuie* les efforts du Secrétaire général et son offre de bons offices pour le règlement de cette situation;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les quarante-huit heures.

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 479 (1980), le Secrétaire général a présenté un rapport¹⁷⁷ en date du 30 septembre 1980, informant le Conseil des derniers développements.

Le 5 novembre 1980, le Président du Conseil a publié une nouvelle déclaration¹⁷⁸ aux termes de laquelle les membres du Conseil réaffirmaient leur plein appui au recours aux bons offices du Secrétaire général. Ils se félicitaient aussi que, dans l'exercice de ses bons offices, le Secrétaire général envisageait d'envoyer un représentant dans la région. Le Conseil priait le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de ses efforts.

Par une lettre, en date du 11 novembre 1980¹⁷⁹, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, se référant à la déclaration du 5 novembre, l'informait qu'à la suite de consultations avec les Gouvernements d'Iran et d'Iraq et avec leur accord il avait demandé à M. Olof Palme de bien vouloir agir en qualité de son représentant. M. Palme proposait de se rendre dans la région le plus rapidement possible. Par une lettre¹⁸⁰ portant la même date, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient les dispositions qu'il avait prises.

****2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés**

¹⁷³ S/14190, *ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980.

¹⁷⁴ S/14197, *ibid.*, Suppl. juill.-sept. 1980.

¹⁷⁵ S/14193 et Corr.1, *ibid.*

¹⁷⁶ S/14201, adopté sans modification.

¹⁷⁷ S/14205, *ibid.*

¹⁷⁸ S/14244, *ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980.

¹⁷⁹ S/14251, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1980.

¹⁸⁰ S/14252, *ibid.*

B. — ORGANES SUBSIDIAIRES NON APPELÉS À SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. Organes subsidiaires créés

CAS N° 12

Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977)

Au cours de son examen de la question de l'Afrique du Sud, à la suite de l'imposition d'un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977), le Conseil a, à sa 2052^e séance, le 9 novembre 1977, adopté à l'unanimité un projet de résolution¹⁸¹ présenté par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne, en tant que résolution 421 (1977) dont le dispositif était ainsi libellé :

Le Conseil de sécurité,

1. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses activités, accompagné de ses observations et recommandations :

a) Examiner le rapport que présentera le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977);

b) Etudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et faire des recommandations au Conseil;

c) Demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des dispositions énoncées dans la résolution 418 (1977);

2. *Invite* tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches touchant l'application effective des dispositions de la résolution 418 (1977) et à lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait demander en application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'aide nécessaire au comité et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat, notamment en fournissant le personnel approprié pour assurer le service du comité.

Lors des déclarations faites après le vote, plusieurs membres du Conseil ont formulé des commentaires sur les procédures que le Comité nouvellement créé devrait adopter dans l'accomplissement de ses travaux. Le représentant du Canada a indiqué que, selon sa délégation, le Comité devrait adopter les mêmes procédures que celles qui ont été appliquées par le Comité créé aux termes de la résolution 253 (1968). D'autres membres du Conseil ont fait part de vues similaires alors que le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a exprimé l'opinion qu'il importait de faire en sorte que le mécanisme créé pour la mise en application de l'embargo obligatoire sur les armes en direction de l'Afrique du Sud soit plus efficace que celui créé pour la mise en application des sanctions contre la Rhodésie du Sud aux termes de la résolution 253 (1968)¹⁸².

Dans une note verbale¹⁸³ en date du 3 avril 1979, adressée au Secrétaire général, la mission du Bénin a suggéré que les membres du Conseil envisagent de

¹⁸¹ S/12477, adopté sans modification.

¹⁸² Pour les déclarations pertinentes, voir les 2052^e et 2053^e séances, notamment les déclarations du Canada (2052^e séance, par. 77) et de la Jamahiriya arabe libyenne (2053^e séance, par. 50).

¹⁸³ S/13247, *Doc. off.*, 34^e séance, Suppl. avr.-juin 1979.

réviser les méthodes de travail du Comité ainsi que celles du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) relative à la question de la Rhodésie du Sud. Selon la mission, à part les 15 membres du Conseil, les autres Etats Membres vivaient dans l'ignorance totale du travail des deux Comités et du traitement réservé aux informations qui leur étaient communiquées. Le Bénin a proposé que les réunions des deux Comités soient publiques et la participation ouverte aux Etats et aux individus susceptibles d'aider ces comités à faire du travail objectif et rentable.

Le 26 décembre 1979, le Comité a présenté au Conseil un rapport¹⁸⁴ sur la question de la coopération en matière nucléaire avec l'Afrique du Sud, qui présentait les différentes opinions des membres du Comité quant aux mesures susceptibles d'être recommandées au Conseil de manière à éviter l'acquisition d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud. Sous couverture d'une lettre en date du 31 décembre 1979¹⁸⁵, le Président du Comité a communiqué le rapport sur les travaux de son groupe au cours des deux premières années, du 28 janvier 1978 au 20 décembre 1979, y compris un compte rendu des activités techniques du Comité au cours de cette période et des directives adoptées par le Comité concernant la conduite de ses travaux.

A la 2231^e séance, le 13 juin 1980, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution¹⁸⁶ élaboré à l'occasion de consultations, en tant que résolution 473 (1980), dont le paragraphe 11 était ainsi libellé :

Le Conseil de sécurité,

11. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 418 (1977), de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant avant le 15 septembre 1980 des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter¹⁸⁷.

¹⁸⁴ S/13708, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1979.

¹⁸⁵ S/13721, *ibid.*

¹⁸⁶ S/13995, adopté sans modification.

¹⁸⁷ Dans une déclaration à la suite du vote, le représentant des Etats-Unis a indiqué que sa délégation ne considèrerait pas que le paragraphe 11 préjugeait la question concernant l'extension éventuelle de l'embargo (2231^e séance, par. 61).

A la suite du vote, le représentant de la France a déclaré que, selon sa délégation, l'expression "le renforcer et le compléter" devait être comprise comme signifiant que le Comité devait faire des recommandations au Conseil pour assurer une mise en œuvre sans faille de la résolution 418 (1977), puisque toute autre interprétation irait à l'encontre du mandat confié au Comité par la résolution 421 (1977)¹⁸⁸.

Conformément à la demande figurant au paragraphe 11 de la résolution 473 (1980), le Président du Comité a, le 19 septembre 1980, transmis le rapport du Comité sur la façon de procéder pour assurer une plus grande efficacité à l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud¹⁸⁹. Le rapport traitait des objectifs et de la portée des obligations des Etats aux termes de la résolution 418 (1977), ainsi que des problèmes auxquels il avait fallu faire face dans l'application de l'embargo. Les conclusions et les recommandations du Comité y figuraient également, ainsi que les réserves exprimées par certains membres du Comité.

Le Conseil a examiné le rapport du Comité à la 2261^e séance, le 19 décembre 1980. Au cours des délibérations, le représentant de la Zambie a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé l'inquiétude de sa délégation face aux violations généralisées de l'embargo sur les armes. Selon lui, les méthodes de travail du Comité devaient être révisées pour accroître l'efficacité de ce dernier. Le Comité devrait instituer un système de vérification et d'enquête indépendante car, s'il se fiait trop aux sources secondaires, une dépendance excessive s'ensuivrait qui nuirait à la capacité du Comité de s'acquitter de ses responsabilités. A cet égard, il convenait de tirer enseignement de la manière dont fonctionnait la Commission¹⁹⁰ du Conseil de sécurité pour le Moyen-Orient créée aux termes de la résolution 446 (1979)¹⁹¹.

****2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés**

¹⁸⁸ 2231^e séance, par. 61.

¹⁸⁹ S/14179, *Doc. off.*, 35^e année, Suppl. juill.-sept. 1980.

¹⁹⁰ Voir le cas n° 9 ci-avant.

¹⁹¹ 2261^e séance, par. 34 à 44.

****Deuxième partie**

****DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES**

****A. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE CRÉATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES**

****B. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION ENTRE LES MEMBRES PERMANENTS**

****C. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

****D. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN MANDAT**

****E. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE METTANT FIN À UN MANDAT**